



ARRÊTÉ

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR L'IMPLANTATION DE CHICANES PORVISOIRES RUE JB CASTAINGS

N° 20/2025

Objet : Implantation de chicanes rue JB CASTAINGS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
- Considérant** que la vitesse élevée de certains conducteurs nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation de chicanes expérimentales sur une durée de 3 mois ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 16 janvier 2024 et pour une durée de 3 mois, la circulation s'effectuera sur la chaussée rétrécie par des chicanes et sera alternée au 38 et au 93 rue J-B CASTAINGS ;

ARTICLE 2^{ème} : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,3^{ème} partie. Intersections et régimes de priorité) sera mise en place ;

ARTICLE 3^{ème} : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces prescriptions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques de la Commune ;

ARTICLE 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 5^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 6^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des bus TXIK TXAK
5. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 15/01/2025

Le Maire,

Francis GONZALEZ